

Décret

du 12 septembre 2003

Entrée en vigueur:

01.01.2004

relatif à la fusion des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Mannens-Grandsivaz et Montagny;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 juin 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2004 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Montagny.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004:

- a) les territoires des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Montagny. Le nom de Mannens-Grandsivaz cesse d'être le nom d'une commune; Mannens et Grandsivaz deviennent des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois de Mannens-Grandsivaz cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Montagny;
 - c) l'actif et le passif des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Montagny.
- ² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 11 avril 2003 par les communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Montagny un montant de 245 862 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER